



Affaire suivie par :

Éric VILLATE

Service analyse et aménagement du territoire

Unité connaissance et analyse territoriales

Tél. : 05.17.17.37.83

Courriel : eric.villate@charente.gouv.fr

Angoulême, le **17 MAI 2023**

La préfète

à

Mesdames et Messieurs les maires
Messieurs les présidents des
communautés d'agglomération et de
communes (pour information)

Objet : Processus d'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR)

Ref : Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

PJ : Annexe 1 : Étapes d'élaboration des ZAEEnR

Annexe 2 : Définition des ZAEEnR par les communes sous 6 mois (10/11/2023)

Annexe 3 : Caractéristiques des ZAEEnR

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (EnR), la loi d'accélération du 10 mars 2023 a introduit une disposition majeure en matière de planification territoriale. Elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelable (ZAEEnR).

Conformément au nouveau cadre législatif, Mme Nathalie Valleix, secrétaire générale de la préfecture, a été désignée référente préfectorale et sera votre interlocutrice pour la constitution de ces zones de production d'énergie renouvelable et l'instruction des projets, en lien avec vos sous-préfets d'arrondissement.

Contexte

Les parlementaires ont souhaité placer les communes au cœur d'un nouveau dispositif de planification en matière de transition énergétique sur leur territoire, défini par l'article 15 de la loi. L'objectif est que la définition de zones consacrées au développement des énergies renouvelables s'inscrive dans une démarche ascendante. Ces zones devront notamment prendre en compte les enjeux locaux en termes de ressources pour produire de l'énergie, de protection de l'environnement, des paysages et du patrimoine.

Ainsi la définition de ces « zones d'accélération » traduira votre volonté de participer à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux en matière de production d'énergie renouvelable, en cohérence avec les autres projets de votre territoire et selon les priorités que vous privilégiez.

Ces zones deviendront préférentielles pour l'installation des EnR et bénéficieront d'avantages comme des délais de procédure raccourcis et des mécanismes financiers incitatifs, précisés en annexe 3. Ainsi,

votre commune donnera un signal fort aux porteurs de projet en réservant un ou plusieurs emplacements coconstruits avec les acteurs locaux.

Démarche d'élaboration

La première étape de cette planification est la mise à disposition par les services de l'État de données relatives aux contraintes et aux potentiels de développement des énergies renouvelables sur les territoires. Une première série de données est disponible depuis le 10 mai 2023 sur le portail régional et le portail cartographique national dont les adresses sont précisées en annexe 2. Ces données seront complétées dans les prochaines semaines.

La loi prévoit que les communes disposent de six mois à compter de cette mise à disposition, soit jusqu'au 10 novembre 2023, pour proposer une cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur leur territoire.

Ces propositions tiendront notamment compte de la nécessaire diversification des EnR, des contraintes et enjeux identifiés au plan local, des potentiels de développement sur votre territoire et des puissances déjà installées. Les données ou synthèses portées à votre connaissance à l'échelle régionale ou nationale ont donc vocation à être enrichies par votre regard local et les réflexions déjà conduites à l'échelle communale ou intercommunale (état des lieux des EnR, études de potentiel, objectifs de développement, etc.). Je vous invite évidemment à prendre en compte l'ensemble de ces éléments d'analyse pour éclairer vos réflexions.

Après consultation du public dans les conditions que vous jugerez les plus adaptées, vos propositions de zones d'accélération devront faire l'objet d'une délibération de votre conseil municipal, que je vous remercie de m'adresser, avec une cartographie de ces zones.

La loi prévoit en outre un débat au sein de chaque conseil communautaire sur la cohérence avec le projet du territoire des zones d'accélération identifiées.

Je solliciterai alors l'avis du comité régional de l'énergie (CRE¹) qui se prononcera sur le caractère suffisant des zones d'accélération ainsi identifiées vis-à-vis des objectifs régionaux et j'organiserai parallèlement une consultation des EPCI du département via une conférence territoriale.

À l'issue de ce processus de concertation, le cas échéant itératif, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables seront définies par arrêté préfectoral, après avis conforme de chaque commune concernée, chacune pour ce qui aura trait aux zones d'accélération situées sur son territoire.

Si le comité régional de l'énergie valide la suffisance de ces zones, au regard des objectifs fixés, les communes ou EPCI compétents pourront envisager, en parallèle, des zones d'exclusion des EnR dans leurs documents d'urbanisme afin d'orienter pleinement le développement des énergies renouvelables.

Mes équipes et moi-même restons à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche d'identification de zones d'accélération de la production d'EnR. Je vous invite à vous saisir de ce dispositif qui vise à orienter les modalités de développement de ces installations sur nos territoires.

*Nous aurons l'occasion de
reparler de la mise en œuvre
de ces dispositions essentielles.*

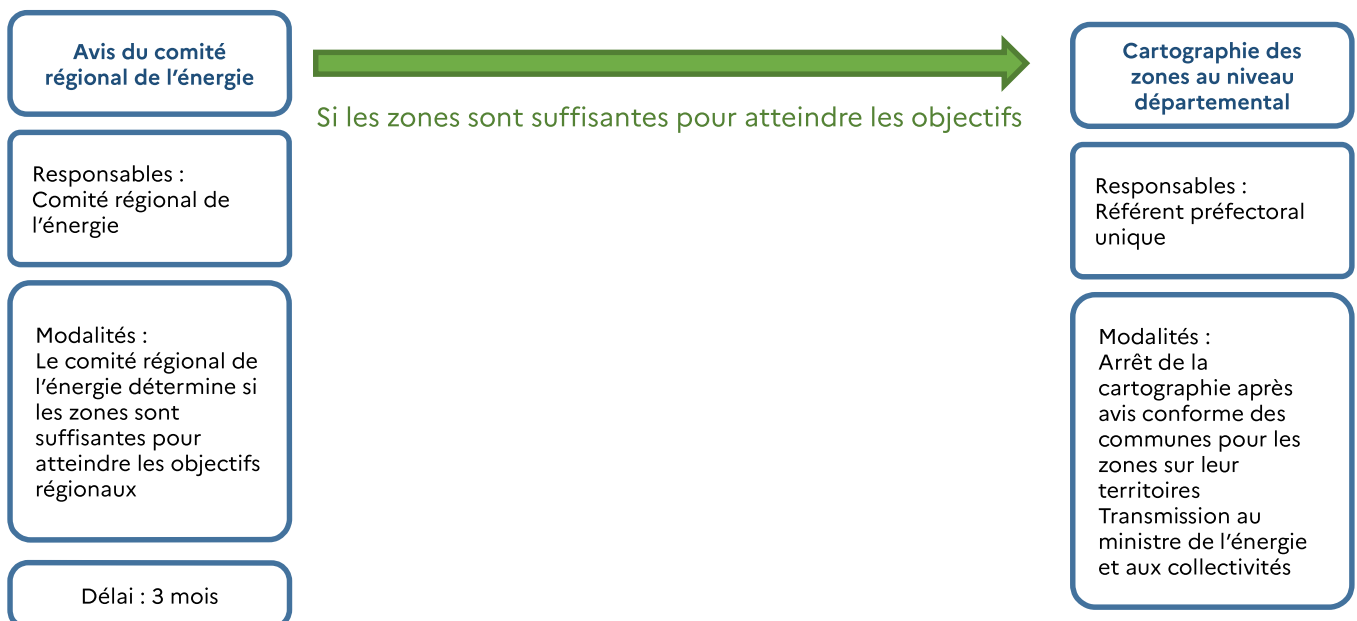
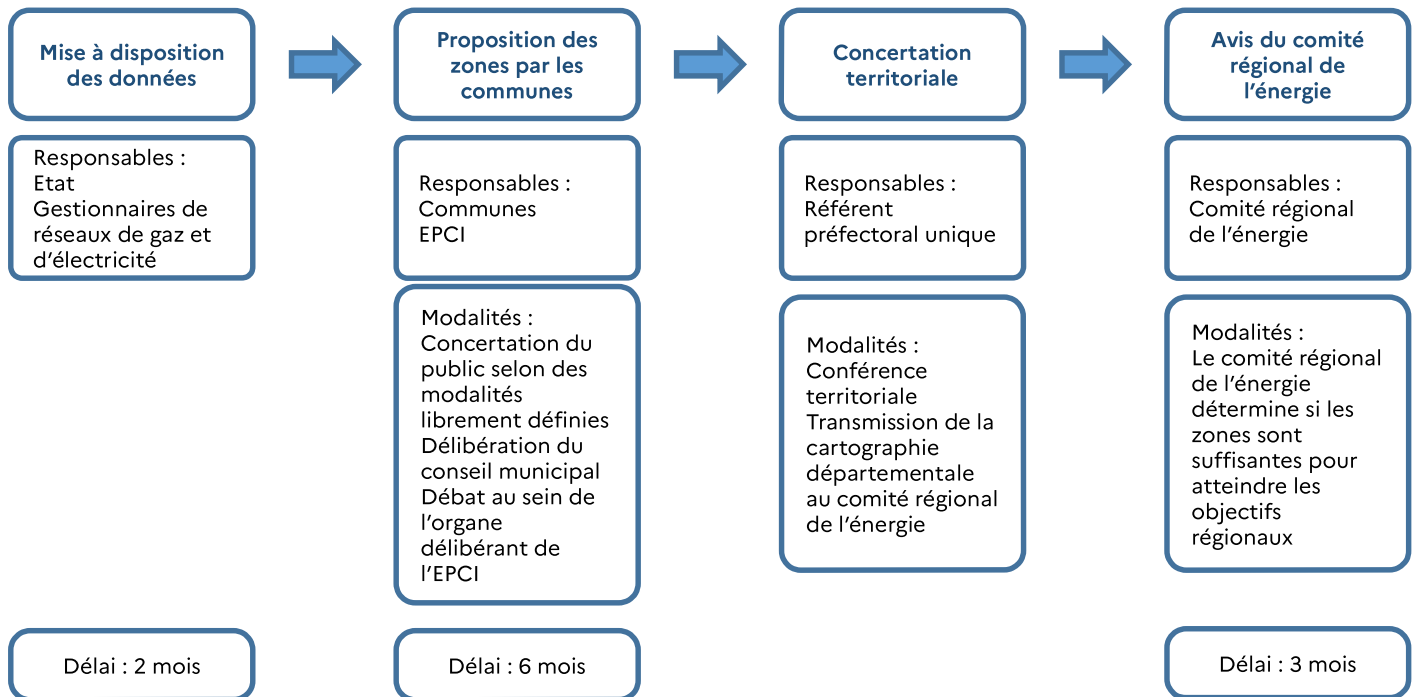
La préfète,

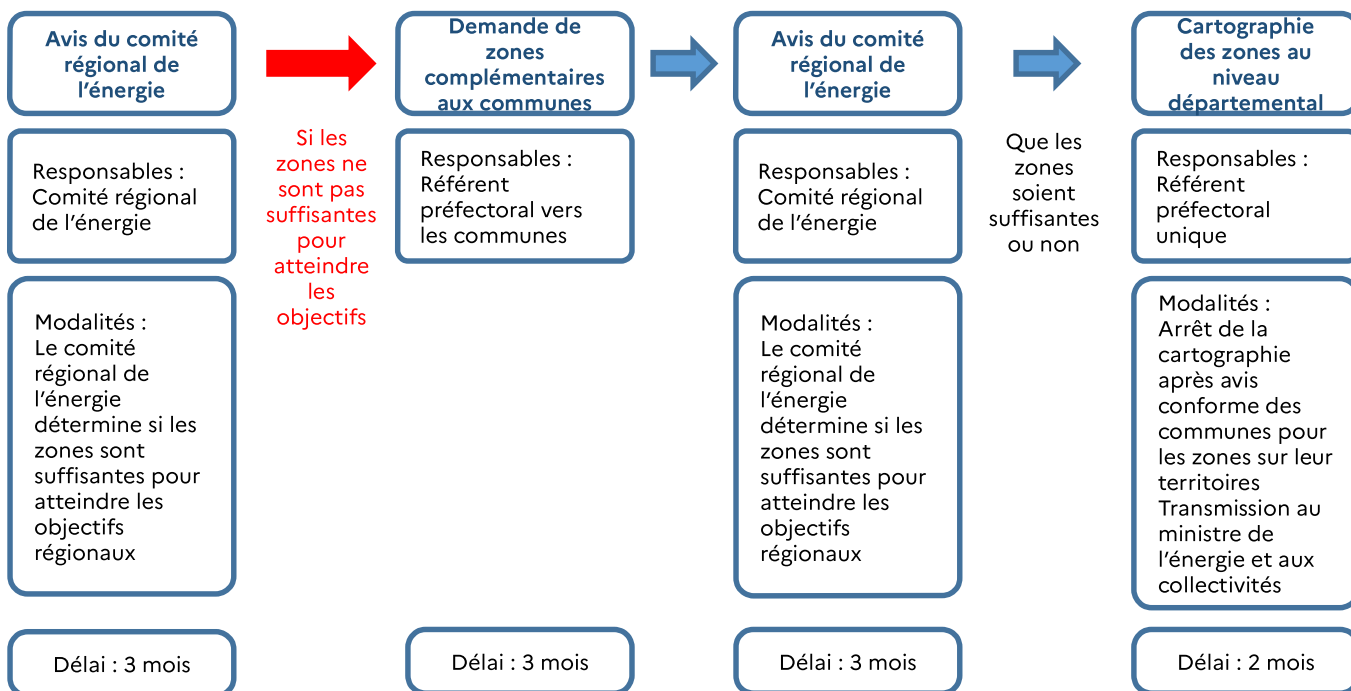

Martine CLAVEL

Copies : - Mesdames et messieurs les parlementaires
- Monsieur le sous-préfet de Cognac
- Madame la sous-préfète de Confolens
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Charente
- Monsieur le président du Syndicat départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente

¹ le comité régional de l'énergie (CRE), issue de la loi climat et résilience du 22 août 2021, est en cours de création. Constitué de 5 collèges (État, région, collectivités, professionnels de l'énergie et monde associatif), il sera co-présidé par le préfet de région et le président du conseil régional. Ce comité sera le lieu de concertation sur toutes les questions liées à l'énergie.

Annexe 1 : Étapes d'élaboration des zones d'accélération





Annexe 2 : Définition des ZAENR par les communes sous 6 mois (10/11/2023)

Données disponibles

Mise à disposition par l'État et les gestionnaires de réseaux des données connues relatives aux potentiels de développement des ENR, aux capacités d'accueil actuelles et prévues des réseaux électriques et de gaz naturel et la part déjà prise par les EPCI dans le développement des EnR :

portail national : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

portail régional : https://www.sigena.fr/accueil/enjeux_etat/energies_renouvelables

Principes de définition des ZAEnR

Les zones sont définies :

- ➔ pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables
- ➔ en fonction des potentiels du territoire concerné
- ➔ en fonction de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- ➔ hors parc nationaux et réserves naturelles, sauf pour les installations photovoltaïques en toiture,
- ➔ hors sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 pour l'éolien.
- ➔ en valorisant les Zones d'Activité Économique (ZAE) présentant un potentiel pour le développement des EnR.

Exemples de cartographie de ZAEnR:

- surfaces des friches/décharges pour le PV au sol
- zone urbaine pour le PV toiture
- tout ou partie des surfaces des zones favorables pour l'éolien
- une ZAE pour la géothermie

Modalités de mise en œuvre

- ➔ concertation du public sur les ZAEnR (modalités libres)
- ➔ concertation des gestionnaires d'aires protégées si nécessaire
- ➔ débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones avec le projet du territoire
- ➔ délibération sur les ZAEnR
- ➔ transmission de la cartographie au Référent préfectoral (et à l'EPCI éventuel)

Annexe 3 : Caractéristiques des ZAEnR

- elles peuvent être incluses dans les documents d'urbanisme, via des **modifications simplifiées**
- elles sont à intégrer dans les PCAET
- elles sont renouvelées tous les cinq ans et contribuent à compter du 31/12/2027 à l'atteinte des objectifs prévus par la PPE.
- si le CRE a validé les ZAEnR régionales, il y a la possibilité pour les collectivités d'identifier dans les documents d'urbanisme des **zones d'exclusion** des EnR (sauf en toiture et à usage individuel)
- dans les ZAEnR des **mécanismes financiers incitatifs sont possibles** : bonus dans les appels d'offres, modulation tarifaire (prise en compte perte de productible)
- dans les ZAEnR des **délais de procédure sont raccourcis** : 3 mois pour l'instruction, 15 jours pour la remise du rapport du Commissaire Enquêteur
- **hors des ZAEnR : un comité de projet** est obligatoire au frais du demandeur